



Label " CHOLET 2024, Sport et Culture "

Cahier des charges

Préambule

Durant l'été 2024, la France accueillera les Jeux olympiques et paralympiques.

Tout comme la Coupe du monde de football ou le Tour de France, les Jeux olympiques sont l'un des événements les plus suivis en direct dans le monde. Les Jeux d'été, rassemblent environ 10 500 athlètes et 28 sports se déclinant en plus de 300 épreuves.

Accueillir les Jeux en France, c'est aussi permettre aux Français de vibrer pour leurs athlètes, de découvrir de nombreux sports et éventuellement de s'engager dans une discipline sportive.

A son échelle, Cholet, ville sportive, primée 3 fois Ville la plus sportive de France, a souhaité s'engager dans cette dynamique tout en lui conférant une orientation spécifique.

Dans certaines disciplines, comme la danse notamment, la frange entre le sport et la culture est mince. On oppose trop souvent dans le discours le sport et la culture. C'est aussi pour casser cette représentation que la Ville de Cholet a choisi de créer son propre label. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des Jeux olympiques et du Comité d'organisation de Paris 2024. En effet, une nouvelle discipline apparaît lors de ces Jeux : le breakdance. Cette danse appelée le "breakin" à ses débuts dans les quartiers du Bronx des années 1970, sera composée de deux épreuves, une féminine et une masculine, qui opposeront sous forme de "battles" en un contre un.

C'est cette rencontre du sport et de la culture que la Ville de Cholet veut promouvoir à travers son propre label. Les actions labellisées permettront en outre de compléter les animations du territoire et fédérer les différents acteurs.

Le présent cahier des charges a pour vocation de fixer les règles d'obtention de ce label, et, in fine les modalités d'accompagnement par la collectivité.

Eu égard à la cible, les associations sportives seront conviées à une réunion par l'élue en charge des Sports, puis les associations culturelles par l'élue en charge de la Culture. Enfin, une troisième réunion associera l'ensemble des associations sportives et culturelles mais aussi les centres sociaux et différents acteurs intéressés par le projet.

CANDIDATURES

Article 1 : Qui peut participer ?

- les services de la collectivité
- les associations choletaises (activités pratiquées sur le territoire de la Ville de Cholet et du Puy-Saint-Bonnet)
- les écoles, établissements scolaires et organismes de formation
- les acteurs économiques dont le siège social est à Cholet

Article 2 : Conditions de participation

- faire la preuve, en complétant la fiche action, que l'action proposée combine une dimension sportive et une dimension culturelle

Qu'entend-on par cette obligation ?

La combinaison ou la rencontre entre sport et culture peuvent se faire de multiples façons. En voici quelques exemples :

- un moment culturel lors d'une mi-temps d'un événement sportif ou inversement
 - parler du sport à travers une approche culturelle
 - le sport comme moyen d'expression artistique
 - utilisation d'un lieu sportif pour une manifestation culturelle et inversement
-
- après obtention du label par la commission qui se réunira début juin, les porteurs de projet s'engagent à réaliser l'action proposée comme décrite dans la fiche action
 - en cas de non-réalisation de l'action, le porteur du projet se verra refuser le soutien de la collectivité dans le cadre de cette opération
 - les actions devront se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 26 juillet 2024, date de début des Jeux olympiques

Dépôt et retrait des fiches action

La fiche action est à télécharger sur cholet.fr ou à solliciter auprès du Service des Sports ou de la Direction de la Culture.

Elle doit être déposée ou envoyée au Service des Sports ou à la Direction de la Culture le 26 mai 2023 au plus tard.

ATTRIBUTION DU LABEL

Article 3 : modalités d'attribution

Une commission composée d'élus de la Ville de Cholet sera chargée d'étudier les dossiers.

La sélection se fera notamment sur la proposition permettant la rencontre entre sport et culture, mais aussi sur ses aspects logistiques, budgétaires et calendaires.

Les dossiers incomplets ou remis après la date limite de dépôt ne seront pas retenus.

Article 4 : Information des candidats

La commission se tiendra durant la première quinzaine de juin.

L'ensemble des porteurs de projets seront informés avant le 25 juin 2023 de la suite réservée à leur(s) proposition(s).

MISE EN OEUVRE DES ACTIONS LABELLISEES

Article 5 : Accompagnement de la collectivité

La Ville de Cholet pourra accompagner prioritairement les actions labellisées sur le plan logistique et de communication.

Si une action ayant retenu l'attention de la commission est assortie de besoins auxquels la Ville de Cholet ne peut répondre, un échange pourra avoir lieu afin de trouver éventuellement un compromis.

La fiche action ne remplace en aucun cas la fiche "**Dossier de manifestation**", qu'il faudra compléter pour obtenir les différents moyens d'accompagnement de la collectivité (Mise à disposition de salles, du domaine public, d'équipements sportifs, prêt de matériels, don de lots, intervention du personnel municipal, etc.). Les porteurs de projet devront indiquer sur ce dossier de manifestation que l'action proposée s'inscrit dans le cadre du label.

Une communication spécifique sera établie par la collectivité pour ce label. Le logo du label sera fourni aux porteurs de projets afin qu'ils l'apposent sur les différents supports de communication de l'action en respectant la charte graphique.

Les projets labellisés pourront éventuellement bénéficier d'un soutien financier de la collectivité. Celui-ci sera librement négocié entre les porteurs de projet et la collectivité au moment de l'examen des projets.

Article 6 : Responsabilités

L'organisateur reste pleinement responsable de l'action. La collectivité n'est pas garante des règles en lieu et place des porteurs de projets. L'organisateur fera sienne la question du respect des droits en lien avec la manifestation (SACEM, SACD, etc.).